

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
avenue de l'UNION SOVIETIQUE, rue de la PRADELLE, boulevard Jean- Baptiste DUMAS, boulevard
DUCLAUX et ESPLANADE DE LA GARE

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R.417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT- FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié

Vu les arrêtés de délégations de signature du 01 septembre 2015 et du 19 décembre 2016

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'article R610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison de l'organisation des déviations de bus à l'occasion du Marathon des Puys, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : Le 20/10/2018 à partir de 20h00 et le 21/10/2018 jusqu'à la fin de la course, le stationnement des véhicules est interdit sur 3 places face au 7 et 9 avenue de l'UNION SOVIETIQUE pour créer un arrêt bus provisoire. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Le 20/10/2018 à partir de 20h00 et le 21/10/2018 jusqu'à la fin de la course, le stationnement des véhicules est interdit sur la zone d'arrêt minute rue de la PRADELLE, entre la rue de l'ORADOU et le boulevard LAFAYETTE pour permettre la giration des bus. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Le 21/10/2018, à partir de 08h00, les bus sont autorisés à circuler à contre sens, boulevard Jean- Baptiste DUMAS.

Article 4 : Le 21/10/2018, à partir de 08h00, la circulation des bus est alternée boulevard DUCLAUX / boulevard PASTEUR et ESPLANADE DE LA GARE / avenue de l'UNION SOVIETIQUE.

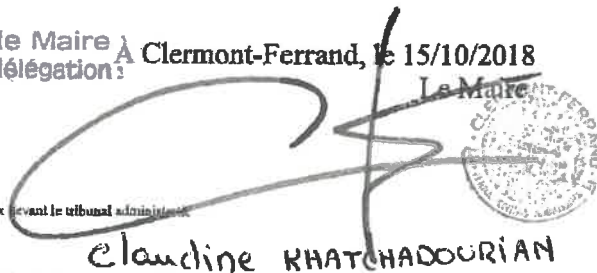
Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par SERVICES MUNICIPAUX

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour le Maire à Clermont-Ferrand, le 15/10/2018
et par délégation: Le Maire



CLAUDE KHATCHADOURIAN

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit

d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.